

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle : l'expression "école communale" s'appliquera aux écoles dissidentes et l'expression "municipalité," ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires ; l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846,"—l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada," ou "le dit acte de 1849,"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre deux cent huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, ou "le dit acte de 1853."

20 XIX. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853, ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée. Dispositions
contraires
abrégées.